



PRÉFET DE VAUCLUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ réglementaire permanent en date du 11 FEV. 2020
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du Ministère de l'Environnement du 7 février 1995 publié au J.O du 9 mars 1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté n° 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU la demande de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 14 janvier 2020 ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité émis lors de la rencontre tripartite en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse émis lors de la rencontre tripartite en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval – Méditerranée en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle qui s'est déroulée en date du 04 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires ;

CONSIDERANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2010-243 en date du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2016-417 en date du 7 avril 2016 modifiant les tailles minimales des captures autorisées du brochet, du sandre et du black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

CONSIDERANT les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les périodes d'ouverture du sandre et du black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la taille minimale de capture des truites fario dans les Sorgues et sur l'Aigue Brun (ou Aiguebrun) ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre de captures de salmonidés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre de captures dans le secteur de la Sorgue amont, secteur en gestion patrimoniale ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'espèce ombre commun ;

CONSIDERANT les résultats des inventaires réalisés dans « Étude piscicole Analyse de l'évolution de la population de salmonidés sur les Sorgues Amont » ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir la pêche de loisir en eau douce auprès des enfants et adolescents par la mise en place de parcours de pêche « Jeunes » ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue entre le 21 janvier 2020 et le 10 février 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté réglementaire.

L'arrêté réglementaire permanent en date du 08 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse est abrogé.

La pêche dans le département de Vaucluse est réglementée dans les conditions énoncées dans les articles qui suivent.

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 2 : Classement des cours d'eau et canaux en catégories piscicoles.

Conformément aux actes réglementaires susvisés, les cours d'eau du département de Vaucluse sont classés de la façon suivante :

2.1. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

- l'AIGUE BRUN : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon ;
- l'AUZON : en amont du Pont de l'Aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon ;
- le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE et y compris leurs affluents et sous-affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty ;

- la CORONNE : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU ;
- le Canal de GRILLON, la GOURDOUILLERE OU l'AULIERE : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de Colonzelle (Drôme) ;
- la NESQUE : en amont du plan d'eau de Monieux, celui-ci étant exclu ;
- l'OUVEZE : en amont du Pont Romain, à Vaison-la-Romaine et y compris ses affluents et sous-affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes ;
- la SEILLE et ses affluents : Petit et Grand Roannel, à l'exclusion de la Grande Mayre de Courthézon ;
- le BASSIN des SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL de VAUCLUSE : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
 - du plan d'eau de Beaulieu,
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la RD 942,
- le CANAL de VAUCLUSE : entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers ;
- le LEZ : en amont du pont de Montségur sur Lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

2.2. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

ARTICLE 3 : Rappel du classement des cours d'eau dans le domaine public fluvial.

Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la DURANCE et du RHÔNE ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'AYGUES en amont de son débouché dans le RHÔNE sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu dit « La Grange du Garde »).

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

- Ouverture générale :
 - du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Ouvertures différées :
 - dans les Sorgues de première catégorie situées en amont de la Route Départementale n° 28 et sauf dispositions particulières à certaines espèces : ouverture du premier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus,
 - pour les grenouilles vertes ou rousses, dans tous les cours d'eau de première catégorie : ouverture du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
 - cas particulier des poissons migrateurs (alose feinte, grande alose, lamproies marine et fluviatile) : les périodes d'ouverture sont définies dans le plan de gestion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs.

ARTICLE 5 : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Ouverture générale :
 - pêche aux lignes sur le domaine privé : ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf pour les espèces truite fario et truite arc-en-ciel durant la période allant du lundi au vendredi qui précède la date d'ouverture de la première catégorie,
 - pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial : ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Ouvertures différées :
 - grenouilles vertes ou rousses : ouverture du troisième samedi de mai au 31 décembre,

- brochet : ouverture définie par l'article R. 436-7 du code de l'environnement,
- sandre : ouverture du 1^{er} janvier au deuxième dimanche de mars inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus,
- black-bass : ouverture du 1^{er} janvier au 3^e dimanche d'avril inclus et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.

ARTICLE 6 : Heures légales de pêche.

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station Météo France de Carpentras.

Titre III -Taille minimum de capture des poissons

ARTICLE 7 : Taille minimum de capture de certaines espèces.

7.1 – Taille de capture des truites et ombles de fontaine dans les cours d'eau de première catégorie :

- la taille minimum de capture des truites fario et arc-en-ciel est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des Sorgues de première catégorie.
- la taille minimum de capture de l'omble de fontaine (dénommé aussi saumon de fontaine) est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département.

7.2 – Taille de capture des truites dans les Sorgues en première catégorie et dans l'Aigue Brun

Compte-tenu des croissances constatées des truites dans les Sorgues sur les secteurs classés en première catégorie d'une part et sur l'Aigue Brun, depuis sa source jusqu'au pont de Lourmarin de la Route Départementale 27 et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon d'autre part, la taille minimum de capture de la truite fario sur ces tronçons de cours d'eau est fixée à 25 cm.

7.3 – Taille de capture des truites dans la partie du Calavon en deuxième catégorie mitoyenne avec le département des Alpes-de-Haute-Provence

Conformément à l'article R 436-37 du code de l'environnement, la taille minimum de capture des truites sur ce tronçon de cours d'eau est fixée à 20 cm.

7.4 – Taille de capture du brochet, du sandre et du black-bass

La taille minimum de capture dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie est fixée à :

- brochet : 50 cm ;

La taille minimum de capture dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie est fixée à :

- brochet : 60 cm ;
- sandre : 50 cm ;
- black-bass : 40 cm.

Titre IV – Nombre de captures autorisées

ARTICLE 8 : Nombre de captures autorisées.

8.1 – Salmonidés :

Le nombre de prélèvements de salmonidés est limité à 6 prises par jour et par pêcheur.

8.2 – Sur les Sorgues de première catégories :

Parmi ces 6 salmonidés, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 5 truites fario, hors secteur « Sorgue amont et partie amont des Sorgues médianes », tel que défini à l'article 8.3 du présent arrêté.

8.3 – Sur la Sorgue amont et la partie amont des Sorgues médianes :

Parmi les six salmonidés prévus au paragraphe 8.1 ci-dessus, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 individu sur un secteur comprenant l'ensemble de la Sorgue amont et la partie amont des Sorgues médianes.

Ce secteur est délimité comme suit :

- limite amont : à l'aval de la vanne « Marel » à Fontaine de Vaucluse ;
- limites aval à l'Isle sur la Sorgue :
 - amont de la route départementale n° 938 pour la Sorgue de Velleron ;
 - amont du cours Fernand Peyre pour la Sorgue d'Entraigues ;
 - amont du cours René Char pour la Sorgue du moulin vert.

8.4 – Dispositions spécifiques à l'ombre commun :

Tout ombre commun doit être remis immédiatement à l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département, quelles que soient sa taille et la période de l'année.

8.5 – Dispositions spécifiques aux carnassiers :

En application de l'article R436-21 du code de l'environnement, dans les eaux du Vaucluse classées en :

- 1ère catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet est de deux par pêcheur et par jour,
- 2ème catégorie, le nombre de captures autorisées de carnassiers (sandre, brochet et black-bass) est de trois par pêcheur et par jour dont deux brochets maximum.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 9 : Pêche sur la Sorgue amont.

Sur le secteur « Sorgue amont et partie amont des Sorgues médianes », tel que défini à l'article 8.3 du présent arrêté, la pêche devra être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, ceci par souci de conservation de l'espèce « ombre commun » en particulier.

ARTICLE 10 : Pêche aux engins et filets.

Le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône.

ARTICLE 11 : Pêche au vif.

Pendant les périodes de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est interdite, à l'exception des cours d'eau de seconde catégorie suivants où elle reste autorisée :

- l'Aygues en amont de la RN7 jusqu'à la limite du département de Vaucluse,
- l'Ouvèze entre le pont de la RD 950 (Sarrians/Jonquières) et le pont Romain de Vaison-la-Romaine,
- Calavon en amont de la RN100 à Apt (pont de la Bouquerie) jusqu'à la limite du département de Vaucluse.

ARTICLE 12 : Pêche à l'asticot.

En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot et des autres larves de diptères **est interdit** dans toutes les eaux de 1ère catégorie à l'exception près suivante :

- l'usage de l'asticot est autorisé en 1ère catégorie comme appât, sans amorçage uniquement dans les tronçons de cours d'eau suivants :

| Communes | Tronçons | Limites amont | Limites aval |
|----------|--------------------|----------------------------|---|
| Le Thor | Sorgue des moulins | Prise Notre Dame | Confluence avec la Grande Sorgue |
| Velleron | Canal du Pont Rou | Vanne du canal du Pont Rou | Pont de la RD 31 – Confluence avec la Grande Sorgue |

ARTICLE 13 : Pêche à la bouteille à vairons.

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1ère catégorie du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la route départementale 28 (RD28) au nord, la RD31 à l'est, la RD901 au sud et la RD6 à l'ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne ;
- contenance de la bouteille limitée à deux litres ;
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

ARTICLE 14 : Protection des frayères.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau, ou les pieds dans l'eau, est interdite sur la Sorgue de première catégorie, de la source (commune de Fontaine-de-Vaucluse) à la route départementale n° 28 (communes de Saint-Saturnin et Pernes-les-Fontaines) et ce, de l'ouverture au troisième samedi de mai exclu.

En outre, sur ce même secteur, il est interdit de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant, pendant toute la saison d'ouverture.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Exécution.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne d'Arles), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

A Avignon, le **11 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,



L'adjoint au chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER

REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - AVIS ANNUEL 2020

Application des dispositions du Code de l'environnement - livre IV Titre III - et de l'arrêté préfectoral en date du

OUVERTURES GENERALES

(Pour toutes les espèces, sauf celles mentionnées dans le tableau « ouvertures spécifiques »)

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{re} CATEGORIE (hors Sorgues en amont de la RD 28) :
du 14 mars 2019 au 20 septembre 2020.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{me} CATEGORIE :
- du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (dans le domaine public),
- du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (dans les cours et plans d'eau du domaine privé), sauf entre le lundi 9 mars 2020 et le vendredi 13 mars 2020 inclus où la pêche de la truite est fermée.

OUVERTURES SPECIFIQUES

(Sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1^{re} catégorie situées en amont de la RD 28)

| ESPECES | COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{re} catégorie | COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{me} catégorie |
|--|---|--|
| TRUITE FARIO, SAUMON (ou OMBLE DE FONTAINE), OMBLE CHEVALLIER et CRISTIVOMER | du 14 mars au 20 septembre 2020 | COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 ^{me} catégorie |
| BROCHET | du 25 avril au 20 septembre 2020 | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020 |
| SANDRE | du 14 mars au 20 septembre 2020 | du 1 ^{er} janvier au 8 mars 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020 |
| BLACK-BASS | du 16 mai au 20 septembre 2020 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun) | du 1 ^{er} janvier au 19 avril 2020 et du 27 juin au 31 décembre 2020 |
| GRENOUILLE VERTE ou dite COMMUNE (pelophylax kl. Esculentus) et ROUSSE (rana temporaria) | du 16 mai au 20 septembre 2020 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun) | du 16 mai au 31 décembre 2020 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun) |
| ECREVISSE (pattes rouges – pattes blanches – pattes grêles – des torrents) | Pas d'ouverture = interdiction toute l'année | |
| ALOISE FEINTE-GRANDE ALOSE – LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE | du 14 mars au 20 septembre 2020 | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020 |
| ANGUILLE JAUNE | du 15 mars au 01 juillet 2020 et du 1 ^{er} septembre au 20 septembre 2020 | du 15 mars au 01 juillet 2020 et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre 2020 |

OUVERTURE PARTICULIERES AUX SORGUES en 1^{re} catégorie situées en amont de la RD 28

Concerner les Sorgues en amont de la RD 28, communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines, y compris dans la Sorgue de la Rode, et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Espassiers.

- du 04 avril au 20 septembre 2020 inclus.

- Heures légales de pêche : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station météo de Carpentras.
- Le nombre de prélèvements de salmonidés est limité à 6 prises par jour et par pêcheur.
- La vente du poisson capturé en eau libre par les pêcheurs amateurs est interdite (article L.436-14 du Code de l'environnement).
- Nombre maximum de lignes autorisées :
 - cours d'eau et plans d'eau de 1^{re} catégorie : 1 ligne,
 - cours d'eau et plans d'eau de 2^{me} catégorie : 4 lignes.
- Pour la Durance, la pêche en vue de la consommation du poisson est interdite sur la rivière entre le seuil n°5 (commune de Pertuis) et le pont de Cadenet (RD943), en application de l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2016.

AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU DE VAUCLUSE

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{re} CATEGORIE :

- L'Aiguebrun : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- L'Auzon : en amont du Pont de l'aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- Le Bregoux, Le Mède, La Salette, et y compris leurs affluents et sous affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- La Couronne : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du Pègue, dit le Donjon, la Fosse et le Rioman.
- Le Canal de Grillon, La Gourdonnière ou Aulière : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de COLONZELLE (DROME).
- La Nesque : en amont du plan d'eau de MONIEUX celui-ci étant exclu.
- L'Ouvèze : en amont du Pont Romain, à VAISON-la-ROMAINE et y compris ses affluents et sous affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- La Seille et ses affluents Petit et Grand Roannel : à l'exclusion de la Grande Mayre de COURTHEZON.
- Le bassin des Sorgues non-compris le Canal du Moulin de Gadagne et le Canal de Vaucluse : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
 - du plan d'eau de Beaucluc,
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942.
- Le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- Le Lez en amont du pont de Montségur sur lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{me} CATEGORIE :

- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

COURS D'EAU APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la Durance et du Rhône ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'Aygues en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu-dit « La Grange du Garde »).

REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - AVIS ANNUEL 2020

Application des dispositions du Code de l'environnement - livre IV Titre III - et de l'arrêté préfectoral en date du

TAILLE DES CAPTURES

| TAILLE MINIMALE DE CAPTURE | | |
|---|--|---|
| ESPÈCES | COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 ^{er} catégorie | COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 nd catégorie |
| TRUITE FARIO et TRUITE ARC-EN-CIEL dans les Sorgues | 25 cm | 23 cm |
| TRUITE FARIO et TRUITE ARC-EN-CIEL dans l'Aiguebrun | 25 cm | 23 cm |
| TRUITE dans la partie du Calavon mitoyenne avec le département 04 | | 20 cm |
| TRUITE (cas général) | | 23 cm |
| SAUMON (ou OMBLE) DE FONTAINE | 23 cm | 23 cm |
| BROCHET | 50 cm | 60 cm |
| SANDRE | pas de taille minimale | 50 cm |
| BLACK-BASS | | 40 cm |
| OMBRE COMMUN | remise à l'eau immédiate obligatoire sur l'ensemble des cours d'eau du département | |
| GRENOUILLE VERTE ou dite COMMUNE (pelophylax kl. esculentus) et GRENOUILLE ROUSSE (rana temporaria) | 8 cm | |
| ECREVISSE (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles et de torrent) | pas d'ouverture – interdiction toute l'année | |
| ALOISE FEINTE et GRANDE ALOSE | 30 cm | |
| LAMPROIE MARINE | 40 cm | |
| LAMPROIE FLUVIATILE | 20 cm | |
| ANGUILLE | 12 cm | |
| MULET | 20 cm | |

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SORGUES en 1^{er} catégorie situées en amont de la RD 28

Concernent les Sorgues en amont de la RD28 (communes de Saint-Saturnin et Pernes-les-Fontaines) y compris dans la Sorgue de la Rode et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Espassiers.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures de truites fario est fixé à 5 par pêcheur et par jour hors secteur « Sorgue amont et partie amont des sorgues médianes ».
- Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau du 04 avril au 15 mai 2020 inclus (protection des frayères).
- Interdiction de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant toute l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SORGUE AMONT ET À LA PARTIE AMONT DES SORGUES MÉDIANES

Concernent la Sorgue amont sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse depuis la vanne « Mareil » (à l'amont) jusqu'aux limites aval suivantes, situées sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue et sur les Sorgues médianes : la route départementale n° 938 pour la Sorgue de Velleron ; le cours Fernand Peyre pour la Sorgue d'Entraignes ; le cours René Char pour la Sorgue du moulin vert.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 individu sur le secteur « Sorgue amont et la partie amont des sorgues médianes ».
- La pêche devra y être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardilion ou avec ardilion écrasé, ceci par soucis de conservation de l'espèce « ombre commun » en particulier.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE À LA BOUTEILLE À VAIRONS

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1^{ère} catégorie du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre 2020 sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale 28 (RD28) au nord, la RD31 à l'est, la RD901 au sud et la RD6 à l'ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne,
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres,
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

AUTRES DISPOSITIONS

A) Dispositions spécifiques à la 1^{er} catégorie

- Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 2 brochets maximum.
- En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot et des autres larves de diptères est interdit dans toutes les eaux de 1^{er} catégorie, à l'exception des tronçons de cours d'eau suivants où son usage est autorisé uniquement comme appât sans amorçage :

| Communes | Tronçons | Limites amont | Limites aval |
|----------|--------------------|----------------------------|---|
| Le Thor | Sorgue des Moulins | Prise Notre Dame | Confluence avec la Grande Sorgue |
| Velleron | Canal du pont Rou | Vanne du canal du pont Rou | Pont de la RD31 -- confluence avec la Grande Sorgue |

B) Dispositions spécifiques à la 2nd catégorie

- Parmi les 3 poissons carnassiers (sandre, brochet et black-bass) prévus par la réglementation, le nombre de captures autorisées, par pêcheur et par jour, est fixé à 2 brochets maximum.
- Pour la pêche des espèces servant d'amorce, l'emploi de la bouteille, carafé ou baril d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé à raison d'un engin par pêcheur.

C) Dispositions spécifiques à certaines pêches

- Pêche aux engins et filets :
 - le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône,
- Pêche au vif : pendant les périodes de fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de 2nd catégorie suivants :
 - l'Ayguès en amont de la Route Nationale RN7 jusqu'à la limite du département de Vaucluse,
 - l'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarrrians/Jonquières) et le pont romain de Vaison-la-Romaine,
 - le Calavon en amont de la Route Nationale RN100 à Apt (pont de la Bouquerie) jusqu'à la limite du département de Vaucluse.

Avignon, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation adjoint au chef du service
Pour la directrice départementale des Arrivements et Forêt